RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

SC 43-45 AVENUE DE PARIS

Société Civile

Siège social : 16 rue Poissant – 33110 LE BOUSCAT

Capital social : 1 000 €

En cours d'immatriculation

Les soussignés :

Monsieur Philippe REYNAL, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] divorcé, demeurant [redacted] (Gironde).

Monsieur Julien REYNAL, né le [redacted] à Bruges, de nationalité [redacted] demeurant, sis 305 Bis avenue d'Eysines-33110 LE BOUSCAT fils de M. Philippe REYNAL,

Mademoiselle Sophia REYNAL, née le [redacted] à [redacted] d2e nationalité [redacted] demeurant [redacted] fille de M. Philippe REYNAL,

Mademoiselle Victoria REYNAL, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant 16 rue Daniel Poissant -33110 représentée par M. Philippe REYNAL,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet :

- L'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, la gestion d'actifs immobiliers, l'administration et la gestion du patrimoine social et plus généralement toutes opérations juridiques ou financières se rattachant directement ou indirectement, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale,

- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :
« SC 43-45 AVENUE DE PARIS ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du capital social.

[redacted]

Article 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 16 rue Poissant – 33110 LE BOUSCAT. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés statuant à la majorité.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Philippe REYNAL.....97 parts
- Monsieur Julien REYNAL .....1 part
- Mademoiselle Sophia REYNAL.....1 part
- Mademoiselle Victoria REYNAL.....1part

Article 7 – Apports

Les associés font apport à la Société des sommes suivantes en numéraire, entièrement libérées :

- Monsieur Philippe REYNAL : 970 €
- Monsieur Julien REYNAL : 10 €
- Mademoiselle Sophia REYNAL : 10 €
- Mademoiselle Victoria REYNAL : 10 €

Soit un total de 1 000 €, correspondant au capital social. Ces sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par Crédit Agricole

Article 8 – Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts ou des actes de cession ultérieurs, régulièrement mentionnés au registre des associés tenu au siège de la Société.

[redacted]

Article 9 – Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun.

Article 10 – Cession et transmission des parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés de la Société. Toute cession à un tiers non associé — quelle que soit sa qualité, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés — est strictement interdite sans l'agrément préalable et unanime de l'ensemble des associés, dans les conditions prévues à l'article 11. En aucun cas une cession ne peut être réalisée au profit d'une personne extérieure à la Société sans cet agrément.

Toute cession ou transmission de parts qui ne serait pas effectuée au profit d'un associé est strictement soumise à l'agrément unanime des associés et nulle sans cet agrément.

Article 11 – Procédure d'agrément

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts à un tiers doit notifier son projet de cession à la gérance et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de parts et le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de **soixante (60) jours** à compter de la notification pour faire connaître leur décision. Le silence vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de **soixante (60) jours** suivant la notification du refus, d'acquérir les parts eux-mêmes ou de les faire acquérir par un tiers agréé, à un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les parts ne sont transmissibles aux héritiers et ayants droit qu'avec l'agrément unanime des associés survivants, dans les conditions prévues à l'article 11. À défaut d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du défunt dans les conditions prévues à l'article 11.

TITRE III – GÉRANCE

Article 13 – Nomination et pouvoirs du gérant

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, nommés par décision collective des associés à la majorité simple.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs dévolus aux décisions collectives des associés. Il peut notamment :

- Acquérir, vendre, échanger tout bien immobilier ;
- Consentir tous baux et contrats de location ;
- Contracter tous emprunts et consentir toutes hypothèques ;
- Représenter la Société en justice, tant en demande qu'en défense.



Article 14 – Durée et révocation

Le gérant est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité.

Article 15 – Rémunération

Les fonctions de gérant sont exercées à titre gratuit ou rémunéré, selon ce qu'en décident les associés.

Article 16 – Premier gérant

Le premier gérant de la Société est **Monsieur Philippe REYNAL**, demeurant [redacted] nommé pour une durée illimitée. Il déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.

TITRE IV – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 17 – Compétence

Les décisions suivantes relèvent exclusivement de la compétence des associés réunis en assemblée ou consultés par écrit :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation du gérant ;
- Toute modification des présents statuts ;
- L'augmentation ou la réduction du capital social ;
- La dissolution anticipée de la Société ;
- L'agrément des cessions de parts à des tiers.

Article 18 – Règles de majorité et de quorum

Chaque part sociale donne droit à une voix. Sauf dispositions légales contraires ou dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Les décisions extraordinaires (modification des statuts, dissolution, transformation) sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales.

L'agrément des cessions de parts à des tiers est accordé uniquement à l'unanimité de tous les associés.

Article 19 – Modalités de consultation

Les associés peuvent être réunis en assemblée ou consultés par écrit. La convocation est adressée par tout moyen permettant d'établir sa réception (lettre recommandée, courriel avec accusé de réception) au moins **quinze (15) jours** avant la réunion.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2027 de la même année.

[redacted]

TITRE V – COMPTES ANNUELS – RÉSULTATS – FISCALITÉ

Article 21 – Comptes annuels

Le gérant établit les comptes annuels à la clôture de chaque exercice. Dans les six (6) mois suivant la clôture, les associés statuent sur les comptes annuels et l'affectation des résultats.

Article 22 – Affectation des résultats

Les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social, sauf décision contraire des associés. Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions.

Article 23 – Régime fiscal

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions de droit commun, conformément à l'article 206 du Code général des impôts.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision unanime des associés.

Article 25 – Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée par le gérant ou par tout liquidateur désigné par les associés. Le Liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés proportionnellement à leurs droits.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Article 27 – Contestations

Tout différend entre les associés relatif aux affaires sociales sera soumis à la juridiction compétente du ressort du siège social.

Article 28 – Frais

Les frais et honoraires des présentes sont supportés par la Société.

Fait au BOUSCAT, le 28.09.2026

En autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

[redacted] [redacted]

Mlle Sophia REYNAL
Lu et approuvé

[redacted]

Mlle Victoria REYNAL

[redacted]